

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 19 septembre 2011

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement du site de la Croix de Chamrousse
sur la commune de Chamrousse
Département de L'ISERE**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers
138\2011\Croix_Chamrousse\Avis_def

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement du site de la Croix de Chamrousse, sur la commune de Chamrousse, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de la Savoie. **L'autorité environnementale en a accusé réception le 26 juillet 2011.** Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 26 juillet 2011.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le site de la Croix de Chamrousse constitue un lieu très emblématique pour l'agglomération grenobloise et, au-delà, pour l'Isère. Située dans la proximité immédiate de Grenoble, la Croix de Chamrousse bénéficie d'une situation privilégiée de balcon sur la vallée et de belvédère sur les Alpes. Ce site est très fréquenté, à la fois par les randonneurs et les skieurs. Tout comme cela est rappelé dans le dossier d'étude d'impact, le panorama qu'offre le site à 360° sur l'Oisans, Belledonne, la Chartreuse et le Vercors suscite une affluence toujours croissante. Il en a résulté un

développement touristique et technique surdimensionné pour le sommet, et sans vision d'ensemble cohérente.

Dans ce contexte, le présent projet propose une requalification du secteur sommital de la Croix de Chamrousse. Le démantèlement de la gare d'arrivée de l'ancien périphérique abritant l'actuel restaurant est ainsi prévu, ainsi que l'implantation d'un nouveau restaurant d'altitude. Les locaux des gares d'arrivée des télésièges des Amoureux et des Gaboureux seront restructurés, tout comme les déambulations piétonnes seront réaménagées.

L'objectif affiché consiste en une « *stratégie réparatrice du site* », de manière à faire de la Croix de Chamrousse un espace dédié aux sports, mais également un espace de découverte et de préservation du patrimoine de haute montagne. Les travaux envisagés sont conséquents puisque la surface terrassée lors de la réalisation des aménagements est d'environ 15 500 m² ; les travaux s'étendront sur trois années.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

L'analyse de l'état initial se décline selon tous les thèmes attendus et fait l'objet de développements illustrés de manière adéquate. La démarche est appropriée.

Les impacts sur le milieu naturel ont été évalués sur la base de la bibliographie existante et d'un inventaire flore réalisé en juillet 2008. Or, l'absence d'une réactualisation de cet inventaire réalisé il y a trois ans déjà n'est nullement justifiée dans l'étude d'impact. Ce point aurait mérité d'être précisé. En outre, seul un inventaire flore est mentionné. L'analyse faunistique, davantage succincte, ne semble se fonder que sur une approche bibliographique, sans que, là-encore, ce parti pris ne soit expliqué. Toutefois, l'inventaire des milieux et des espèces, ainsi que la description et l'évaluation écologique de la zone permet de cerner les enjeux de conservation du patrimoine écologique du site. Il en ressort les enjeux environnementaux suivants :

- le projet présente les conditions d'une importante requalification paysagère du site ;
- le périmètre du projet empiète sur deux zonages environnementaux que sont d'une part la ZNIEFF de type 1 n°38210016 « Alpage, rochers et lacs de la Botte », d'autre part le site Natura 2000 n°FR8201733 dont le document d'objectif a été validé par le comité de pilotage du site en mars 2007 ;
- la réalisation des aménagements induit le terrassement d'environ 15 500 m².

Concernant le chapitre propre aux risques naturels, l'étude d'impact ne mentionne pas le document réglementaire d'affichage des risques, à savoir l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 pris au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone Ns du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 septembre 2004, modifié le 19 septembre 2005, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée et d'une modification le 5 octobre 2009. Cette zone autorise les constructions destinées aux loisirs, aux activités de glisse et au tourisme.

Compte tenu du classement en zone de montagne de la commune de Chamrousse, de la nature du projet (restaurant de plus de 300 m²) et de sa situation en dehors d'un périmètre urbanisé de la commune, sa réalisation constitue une unité touristique nouvelle (UTN) au sens de l'article R.145-3

du code de l'urbanisme, de niveau départemental. En application de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme, le projet doit être pris en compte dans le Schéma Directeur de la région urbaine grenobloise en tant qu'UTN. Il convient donc également à la commune de lancer une procédure de déclaration de projet en application de l'article R.122-11-1 du Code de l'Urbanisme pour mettre en compatibilité le projet avec le schéma directeur. Ce schéma étant aujourd'hui en cours de révision, le présent projet devra figurer dans le futur Schéma de cohérence territoriale.

2.3 Justification du projet

Depuis deux ans, la régie des remontées mécaniques et la commune de Chamrousse réfléchissent à la requalification du point culminant du domaine skiable, qu'est la Croix de Chamrousse, et de sa desserte depuis le cœur de station. Un concours d'architecte pour le réaménagement complet du site de la Croix de Chamrousse a ainsi été organisé. L'objectif poursuivi par cette réhabilitation intégrale du site est d'homogénéiser la pratique touristique quelle que soit la saison, en réconciliant le bâti et l'espace naturel. La justification du projet consiste donc à renforcer l'attractivité touristique du site, en choisissant des solutions d'aménagement qui se veulent respectueuses du milieu environnant.

2.4 Résumé non technique

Si l'étude d'impact comprend bien un résumé non technique, ce dernier se présente comme particulièrement succinct dans son contenu, et minimaliste dans sa présentation. Le projet envisagé n'y est pas même décrit. Il répond ainsi difficilement à ce qui en est attendu au sens du code de l'environnement, à savoir permettre une appréhension facilitée, par le grand public, du projet dans ses différentes composantes.

2.5 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Le phasage des travaux et leur implantation sur le site auraient utilement pu être décrits et illustrés dans le dossier.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Enjeux paysagers

L'un des enjeux majeurs qui se dégage du projet tel que présenté relève de l'intégration paysagère ; celle-ci apparaît particulièrement soignée. Il s'agit en effet d'une requalification d'un site très dégradé, avec un travail paysager qualitatif d'envergure et prometteur, même si les demandes initiales n'ont pas toutes été satisfaites. Le site, inscrit par arrêté du 1er décembre 1943 au titre de la loi Paysage de 1930, a subi de nombreuses épreuves au fur et à mesure des années. La construction de la gare d'arrivée du téléphérique, du bâtiment technique voisin, des gares d'arrivée des télésièges ont progressivement dénaturé les lieux. Le projet représente donc l'opportunité de remédier à cet état de fait par un important travail paysager portant sur la totalité de la calotte sommitale. En outre, ce projet a été mené dans le cadre d'un travail de concertation entre la commune et les différents services de l'Etat directement concernés. La commune a ainsi fait évoluer son projet initial de réfection du restaurant existant à une remise en valeur globale du site de la Croix de Chamrousse, œuvrant à terme à la requalification paysagère de ce site protégé.

Espèces et milieux

Bien que le projet empiète sur deux zonages environnementaux, le pétitionnaire souligne que le périmètre du projet correspond à un espace déjà aménagé et fréquenté, et que les habitats présents

sont en majorité dégradés et utilisés pour l'exploitation du domaine skiable. En outre, l'étude conclut qu'aucune espèce végétale ou animale protégée ou patrimoniale n'a été relevée sur le secteur projeté. A ce titre, des inventaires récents auraient plus explicitement étayé cette conclusion. L'espèce Tétrasyre n'est pas identifiée dans le périmètre du projet d'aménagement.

Une évaluation d'incidences Natura 2000 est produite dans l'étude d'impact, parvenant à la conclusion que le projet n'impacte pas de manière notable les espèces ou habitats d'intérêt communautaire du site.

Les mesures de réduction et de compensation envisagées pour le terrassement d'environ 15 500 m² et les perturbations en phase chantier consistent, pour le couvert végétal, en un reverdissement de la zone terrassée, mais aussi en une maîtrise de la circulation touristique et pastorale. A destination de la faune, il est prévu d'établir un plan de canalisation des engins durant le chantier, et de maîtriser la fréquentation touristique dans le domaine skiable, notamment pour limiter les perturbations sur la population de Tétrasyre. Sur ce dernier point, la circulation des véhicules à moteur, des randonneurs et des VTT dans les espaces naturels peut être très dommageable au Tétrasyre. Maintenir des activités motorisées à seule vocation touristique, et développer d'autres activités, de VTT notamment, dans le secteur fréquenté par le Tétrasyre, entrerait en contradiction avec les ambitions environnementales du projet. Compte tenu de l'accroissement probable de la fréquentation du domaine de Chamrousse lié à ce projet d'aménagement, il apparaît nécessaire que la commune formalise un plan de circulation sur son domaine, conformément à ses intentions affichées de maîtriser la circulation touristique.

Environnement humain

En matière d'incidence du projet sur la santé humaine, ce dossier ne fait l'objet d'aucune observation de l'Agence Régionale de Santé

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et approfondie. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3, même si le résumé non technique demeure perfectible qualitativement pour une appréhension facilitée du dossier par tout un chacun.

En outre, l'étude d'impact se présente comme complète, notamment quant à l'analyse de l'état initial et des effets directs et indirects du projet sur l'environnement. Un effort supplémentaire de précision était cependant légitimement attendu en ce qui concerne la faune. Toutefois, le secteur concerné ne présente pas d'enjeu environnemental majeur : secteur anthropisé, absence d'espèces protégées recensées. Il aurait été apprécié que l'effort fourni quant à l'insertion paysagère du projet dans le site soit de même qualité pour l'ensemble des préoccupations environnementales (nuisances sonores, réduction de l'empreinte énergétique, prise en compte du réchauffement climatique).

Il n'en demeure pas moins que le projet de requalification de l'ensemble du site de la zone sommitale de la Croix de Chamrousse s'inscrit dans une démarche de préservation et de valorisation de la richesse environnementale qui le caractérise. La maîtrise de l'afflux touristique engendré devra faire l'objet d'une attention toute particulière afin de répondre pleinement à cette ambition de respecter sur le long terme la qualité du milieu environnant.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional

Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Philippe LEDENVIC